

N° 6378¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.12.2011)

Par sa lettre du 16 décembre 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Modulation du système d'indexation automatique des salaires et traitements pour les années 2012, 2013 et 2014

Le projet de loi sous avis répond au cas de figure décrit au point 2 de l'accord bipartite entre le Gouvernement et les représentants des syndicats en matière d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements qui dit:

„2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le Gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.“

D'après les prévisions d'inflation du STATEC un déclenchement de l'échelle mobile des salaires aura lieu probablement au début de l'année 2012. Selon le scénario central de prévision, le déclenchement serait au mois de février et en conséquence l'application de la tranche en mars 2012. Dès lors, le délai entre le paiement de deux tranches indiciaires serait de 5 mois seulement, étant donné que la dernière adaptation a eu lieu en octobre 2011.

Par conséquent, le projet de loi sous objet prévoit d'introduire un nouveau paragraphe 10 à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et définit les mesures suivantes:

1. L'adaptation des salaires par l'introduction d'une nouvelle cote d'application consécutive au dépassement d'une cote d'échéance ne se produit plus le mois suivant ce dépassement, mais selon les dispositions définies au nouveau paragraphe 10 en question.
2. Etant donné que le dépassement prévisible de la cote d'échéance, c'est-à-dire le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire, aurait lieu au premier trimestre 2012, l'adaptation des salaires est reportée discrétionnairement au 1er octobre 2012.
3. Le nouveau paragraphe 10 précité règle également l'application de toutes les tranches qui seront déclenchées après le premier déclenchement en 2012. Il couvre ainsi aussi le cas d'un éventuel second déclenchement en fin 2012. Voilà pourquoi la référence pour définir les déclenchements est formulée par rapport „au dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012“.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période 2012 à 2014, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires. Ce qui signifie que suite à la première adaptation en octobre 2012, la prochaine adaptation pourra se faire au plus tôt au 1er octobre 2013. Dans le cas d'une adaptation en octobre 2013, l'adaptation suivante ne

pourra se faire avant le 1er octobre 2014. L'introduction d'un délai de 12 mois entre deux adaptations successives implique implicitement qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations des salaires sur la période 2012 à 2014.

4. Il a été également prévu de régler la question de la transition du système modulé introduit par le présent projet de loi vers le système non modulé. Le régime non modulé sera réintroduit de plein droit à partir du 1er janvier 2015. Ainsi, le projet de loi sous avis garantit, dans le cas d'une adaptation des salaires en 2014, une remise à zéro du compteur d'inflation servant au déclenchement de la prochaine indexation. La méthode employée efface au niveau de l'échelle mobile des salaires, l'inflation qui est enregistrée entre le déclenchement de la tranche et l'adaptation décalée des salaires en 2014.

2. Commentaire: la Chambre des Métiers déplore l'absence de mesures structurelles mais peut approuver le décalage du système d'indexation automatique des salaires et traitements 2012-2014

La Chambre des Métiers peut approuver les mesures prévues par le projet de loi sous objet qui auront pour effet de différer l'application des prochaines tranches indiciaires. Ce décalage de l'indexation freine par conséquent dans une certaine mesure la progression des coûts salariaux par rapport à la situation où une telle décision n'aurait pas été prise.

L'effet bénéfique de cette modulation en terme de renforcement de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise doit toutefois être relativisé.

En ce qui concerne les modulations de „l'index“ sous la forme d'un report des tranches indiciaires, une analyse du STATEC montre que les prédites interventions ne produisent pas les effets escomptés.

„Le report du paiement de la tranche indiciaire de 2011 affecte certes négativement le revenu disponible des ménages et favorablement le solde des finances publiques, mais, de façon générale, les effets sont peu importants et s'estompent au-delà de 2012. Mis à part les prix de VAB, toutes les variables importantes retrouvent leur niveau „sans choc“ en 2012 ou en 2013. (...) En termes dynamiques, la modulation n'a quasiment pas d'impact sur les salaires ou les prix à la consommation: l'effet de bouclage (négatif) sur ces derniers est inférieur à 0,1%.“¹

Ces résultats ne sont pas surprenants, alors qu'une étude similaire a dégagé les mêmes conclusions:

„Les résultats de la simulation, qui portent sur la période 2003-2010 riche en épisodes de forte et de faible inflation, montrent que les différences entre les variantes de modulation du système d'indexation sont assez faibles que ce soit en termes de tranches payées, de décalage de la date de paiement ou de réduction du salaire par rapport à la situation réglementaire en vigueur.“²

Dès lors, des mesures structurelles se seraient imposées étant donné que depuis quelques mois, la conjoncture économique s'est fortement dégradée en Europe et dans le monde. On s'attend à ce qu'en 2012, au niveau national, les menaces qui pèsent sur l'économie luxembourgeoise sont multiples. La place financière sera forcément impactée par la crise actuelle et ceci aura des conséquences sur la contribution de ce secteur à la création de richesse et sur les finances publiques du pays. Les perspectives de croissance de l'ensemble de l'économie et les estimations pour les années 2010 et 2011 ont été recalculées à la baisse de manière inquiétante. La compétitivité-coût s'est encore dégradée à la suite de l'échéance indiciaire du mois d'octobre. Ce constat est d'ailleurs largement partagé par les auteurs du projet de loi sous avis qui disent que „le Luxembourg se positionne en 2010 au 10e rang parmi les 27 Etats membres de l'UE, et perd une position par rapport à 2009.“. Plus loin, ils mettent en exergue que „la détérioration continue de la compétitivité-coûts est aussi confirmée par l'analyse ex-post pour la période 2001-2010 du nouveau scoreboard communautaire sur les déséquilibres macroéconomiques excessifs („excessive imbalances procedure“)“.

Par ailleurs, il est extrêmement probable que la situation sur le marché du travail s'aggrave encore davantage, augmentant ainsi les tensions sociales.

¹ Note de conjoncture No 2/2011; STATEC; p. 108

² Economie et Statistiques; Working papers du STATEC No 43; Les modulations du mécanisme d'indexation automatique des salaires

Face à cette dégradation et aux risques futurs, la Chambre des Métiers est d'avis que la question liée au renforcement de la compétitivité devra rester une préoccupation centrale du Gouvernement.

Selon elle, il est important d'agir simultanément à deux niveaux: d'une part, il convient de freiner la hausse du coût salarial, et, d'autre part, d'améliorer la productivité.

De tout ce qui précède, il ressort pour la Chambre des Métiers qu'il y a lieu d'agir vite et dans le bon sens, c'est-à-dire au moyen de mesures plus incisives.

Selon elle, il aurait fallu procéder à un moratoire de deux ans en matière d'application de l'échelle mobile des salaires afin de briser la dynamique entre inflation et hausse du coût salarial, doublé d'une politique de modération salariale stricte par toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, il importerait en conséquence de réformer le panier des biens et services servant à mesurer l'évolution des prix à la consommation et d'adapter les salaires. D'après la Chambre des Métiers, une telle révision devrait amener une élimination des produits pétroliers et des produits nocifs à la santé, tels que le tabac et les boissons alcooliques, du panier en cause.

Elle tient à rappeler en outre la revendication du patronat, importante à ses yeux, d'une étude approfondie, dans les mois à venir, de l'impact d'une désindexation générale de l'économie luxembourgeoise avec comme corollaire une mise en place d'un nouveau mode de formation des salaires.

La Chambre des Métiers plaide, au-delà de la période du moratoire, pour le plafonnement du mécanisme de l'indexation à 1,5 fois le SSM, alors que dans sa forme actuelle, le système présente un caractère manifestement „antisocial“. En effet, l'adaptation du salaire par le biais du mécanisme de l'indexation actuel sera identique, en termes relatifs, pour l'ensemble des salariés, peu importe s'ils gagnent le SSM ou le quintuple du salaire social minimum.

La Chambre des Métiers est, sous réserve des observations formulées ci-avant en rapport avec la mise en oeuvre d'une réforme structurelle du mécanisme de l'indexation, en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 23 décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

